Zeitschrift: Neue Schweizer Rundschau

Herausgeber: Neue Helvetische Gesellschaft

Band: - (1930)

Heft: 8

Artikel: Annuaires sur le fascisme

Autor: Leisen, Herbert van

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-760162

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 26.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Annuaires sur le Fascisme

par Herbert van Leisen

Sous la direction intelligente de M. de Vries de Heekelingen. le Centre international d'études sur le fascisme (Cinef¹), fondé à Lausanne, est devenu, en quelques années, un des cercles les plus compétents pour faciliter la connaissance des faits et des doctrines relatifs à la révolution italienne. Telles, les recherches de Picasso dans le domaine de la peinture, les initiatives de M. Mussolini, dans le domaine de la sociologie et de la politique sont un anéantissement des poncifs ou comme dirait M. Léon Daudet un coup de balai sur les « dessus de pendule». Aucun adversaire ne peut nier la révolution fasciste: si révolution signifie un changement total et rapide d'un ordre de choses et la création d'un autre ordre de choses. Cette précision formulée par M. Mussolini n'est-elle pas nécessaire? Les «Pronunciamenti» des républiques sud-américaines amenuisent le sens du mot révolution. Une révolution n'est pas un coup d'Etat. Elle n'est pas d'avantage une émeute. N'est-ce pas une erreur de lui assigner pour but exclusif le renversement d'une monarchie? Sous l'ancien régime, l'action vigoureuse entreprise par Louis XV et le Chancelier Maupeou afin de moderniser l'Etat en réformant la justice, ne fut-elle pas appelée par les contemporains une révolution: la révolution Maupeou. L'histoire enregistre en nombre égal révolutions royales et révolutions populaires. Ces manifestations violentes de l'esprit civil ne sont pas un monopole réservé aux seuls Cromwell, aux seuls Robespierre. Les peuples d'Afghanistan et d'Espagne n'ont-ils pas vu, ces dernières années, s'esquisser deux essais de révolution royale? Un Etat doit sans cesse être transformé par le haut, disait le Marquis d'Estella. Ce fut en d'autres temps l'opinion d'un Tzar de Russie, Pierre le Grand, d'un Empereur du Saint-Empire, Joseph II. Mais la particularité de la Révolution fasciste, ce qui la différencie de ces antécédants, n'est-ce pas un caractère mixte de révolution à la fois royale et populaire? Avec la Marche sur Rome le fascisme affirma son caractère de révolution populaire par une démonstration armée; toutefois, à ce moment, le monarque, en refusant d'apposer sa signature au décret d'Etat de siège et en confiant à M. Benito Mussolini

¹⁾ Edition Albert Mechelinck, Paris.

le soin de constituer un ministère, légalisa en fait le mouvement révolutionnaire. Le fascisme devint alors une expression de la volonté royale.

Ceci posé, voyons par quels postulats nouveaux le fascisme justifia son titre de révolution. Ici, comme dans tous les pays européens, une société issue des principes de la révolution française vivait, malgré quelques atteintes partielles, sous les stipulations de la loi Le Chapelier: « il n'y a plus de corporation dans l'Etat, il n'y a plus que l'intérêt particulier de chaque individu et l'intérêt général. » Conçue sous la forme simpliste du binome: individu-Etat, la législation issue de la Révolution française ne pouvait pas tolérer la formation de communautés intermédiaires. Contre les citoyens d'une même classe ou d'une même profession, qui nommeraient des présidents ou des secrétaires, tiendraient des registres ou délibéreraient sur leurs «prétendus» intérêts, des mesures implacables furent édictées. Or, que se passa-t-il? Contre le calcul des idéologues, la logique profonde de l'histoire réagit. Les prétendus intérêts communs s'organisèrent, formèrent des coalitions, luttèrent et reconquirent leurs droits. L'Etat libéral, qui succéda aux tentatives d'Etat démocratique pur, céda à la force des choses. Il admit ou toléra les associations; souvent même il leur reconnut des droits: c'est-à-dire qu'il leur attribua une personnalité de droit privé. Mais l'évolution pouvait-elle s'arrêter à ce stade? L'Etat moderne pouvait-il tolérer que se créassent des associations politiques ou économiques dont les buts lui restaient étrangers?

En faisant réflexion sur ce problème, naquit et se constitua dans l'esprit des juristes italiens une nouvelle notion du droit constitutionnel. « La Nation, déclara le paragraphe I de la Charte du Travail, est un organe ayant des fins, une vie, des moyens d'action supérieurs à ceux des individus isolés ou groupés qui la composent. C'est une unité morale, politique, économique qui se réalise intégralement dans l'Etat fasciste. » Faisant fond sur ce raisonnement, le fascisme créa de nouvelles institutions constitutionnelles, non plus pour contrôler l'Etat, selon la pensée directrice qui inspira les juristes de l'école libérale ou démocratique; mais pour informer l'Etat, lui permettre de connaître et de coordonner toutes les expressions de l'activité nationale. Ces créations se nomment: le Grand conseil du parti fasciste, organe politique suprême, où se concrétisent toutes les aspirations civiles; le Conseil national des corporations, lequel est, dit M. Mussolini, dans l'économie italienne, ce que l'Etat major est dans l'armée, le cerveau qui prépare et coordonne.

Maintenant, si vous le voulez, écoutons un des plus éminents juristes de la révolution italienne, M. le professeur Carlo Costamagna, directeur de la revue Lo Stato. « Pour comprendre ces deux événements capitaux dans notre révolution: la constitutionnalisation du Grand conseil du parti fasciste et celle du Conseil national des corporations, il faut savoir que l'existence de groupements politiques ou économiques ayant des fins particulières, est incompatible avec les nouvelles notions du droit constitutionnel italien. Le soi-disant parti fasciste est par excellence l'antagonisme d'un parti, comme une corporation italienne est l'antagonisme d'un syndicat. Ces deux formes de groupements sont des associations de droit public. A ce titre leur intégration dans l'Etat ne diffère pas de celle d'une commune, d'un département, d'une province. Ainsi l'idée d'unité exprimée par la Charte du Travail se trouve intégralement réalisée sous ses trois aspects: politique, économique et moral.»

Lorsque furent connues les attributions constitutionnelles confiées au Grand conseil du parti fasciste, on évoqua l'exemple de Rome et celui de la république oligarchique de Venise. Une similitude fut reconnue entre les statuts des grands ordres religieux et la nouvelle disposition des lois constitutionnelles. N'était-il pas naturel que le gouvernement italien qui vidait le lac de Nemi pour retrouver les galères de l'Empereur Tibère, éprouvât la valeur de ses principes sur la mesure toujours vivante des anciennes constitutions autochtones?

Le parti fasciste réunissant l'élite politique du peuple, le grand conseil fasciste, l'élite politique du parti, la révolution des chemises noires n'édifie-t-elle pas, comme le disait M. Mussolini à M. Théodore Wolff, directeur du Berliner Tageblatt, une manière d'Etat démocratique? Non pas de la démocratie «roussiste», irréalisable dans un grand pays, mais d'une nouvelle forme de démocratie qui veut le gouvernement de tous par l'élite la plus méritante.

Cette révolution contemporaine, dont nous venons d'examiner les traits qui cractérisent sa race, n'a pas été réalisée en bloc à la suite d'une déclara tion de principes. Elle fut accomplie, si l'on peut ainsi dire, quoti-diennement. C'est pourquoi, l'annuaire publié par le Centre international d'études sur le fascisme est, pour ne point s'égarer dans le dédale des publications qui traitent de l'épisode ou du détail, un mentor précieux.